

ADOPTER UN ENFANT

BROCHURE D'INFORMATION

**Croix-Rouge luxembourgeoise
Service d'Adoption
97, rte d'Arlon, L-8009 Strassen**

**T. : 27 55-6420 Fax : 27 55-6421
Email : adoption@croix-rouge.lu**

SOMMAIRE

LE SERVICE D'ADOPTION DE LA CROIX-ROUGE LUXEMBOURGEOISE

Son historique
Son équipe
Sa philosophie
Ses missions

PARTICULARITES DE L'ADOPTION

L'ADOPTION EN GENERAL

Définition
Juridiction
Préparation a l'adoption
La Convention de La Haye
Procédure Judiciaire

PROCEDURES

- a) Procédure selon la Convention de La Haye
- b) Procédure - pour les adoptions nationales
pour les pays n'ayant pas ratifié la Convention de La
Haye

SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

CONGES

Congé d'accueil
Congé parental

DEMARCHES A FAIRE APRES L'ARRIVEE DE L'ENFANT

LE SERVICE D'ADOPTION DE LA CROIX-ROUGE LUXEMBOURGEOISE

Son historique

Suivant la loi du 16 août 1923, la société de la Croix-Rouge luxembourgeoise est reconnue d'utilité publique et a comme telle la personnalité civile. Selon l'article 1^{er}, paragraphe 4, elle a spécialement pour mission, en temps de paix, « *de prendre une part active aux oeuvres de protection de l'enfance* ». Depuis lors la Croix-Rouge s'est toujours engagée dans cette voie, comme en témoigne un certain nombre de réalisations et institutions.

En 1924 la jeune Marguerite Feipel, femme de ménage à Paris, a contacté Madame Aline Mayrisch en vue de faire des études d'infirmière visiteuse. A la fin de ses études à l'école Captel à Paris, Madame Feipel fut engagée en 1928 au service de placement familial nouvellement créé à Rédange. Au départ, des enfants en détresse et abandonnés ont été placés dans des familles d'accueil d'agriculteurs dans le canton de Rédange. Madame Feipel s'est chargée de la sélection des familles en vue d'un placement familial, puis du suivi de l'enfant placé dans sa famille d'accueil. Elle a régulièrement fait des visites à domicile et s'est déplacée au début avec la voiture de Madame Mayrisch.

En 1948 la Croix-Rouge a ouvert un home d'enfants à Bertrange, plus tard en 1960 une pouponnière à Rédange qui permettent d'accueillir des enfants sans famille. Certains placements d'enfants dans des familles d'accueil ont abouti en adoptions suite à des déclarations d'abandon ou bien des consentements à l'adoption par les parents biologiques.

Suite à la loi du 22 février 1974, portant modification du régime d'adoption, la Croix-Rouge luxembourgeoise devient oeuvre d'adoption reconnue par arrêté grand-ducal du 16 août 1974 pour exercer les droits définis par les articles 350-1 et 350-2 du code civil.

« Les personnes habilitées à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration devant le juge des tutelles de leur domicile ou de leur résidence ou devant notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption créée par la loi ou reconnue par arrêté grand-ducal.

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.... »

Depuis lors la Croix-Rouge sert d'intermédiaire dans les adoptions d'enfants sans famille au Luxembourg.

Au mois d'août 1992, le Ministère de la Famille conclut une convention avec la Croix-Rouge pour le service d'adoption et le centre de placement familial. Depuis 1996 ces deux services, dont les professionnels ont d'abord travaillé dans les deux domaines, fonctionnent

indépendamment l'un de l'autre. Ainsi le champ d'action des deux services a été défini clairement pour les intervenants d'une part et pour les familles d'origine et les candidats adoptants d'autre part.

Le service d'adoption de la Croix-Rouge :

- au niveau national, s'occupe de l'adoption des enfants nés par accouchement anonyme, des enfants dont les parents ont consenti à l'adoption, des enfants adoptables suite à un jugement d'abandon;
- au niveau international, joue un rôle d'intermédiaire dans l'adoption d'enfants venants de différents pays.

En septembre 1998 le service obtient l'agrément devenu obligatoire par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption par le Ministère de la Famille, l'autorité centrale en matière d'adoption au Luxembourg.

Dans les années qui suivent, le service d'adoption est sollicité par d'autres organisations en vue de la préparation et de la sélection des candidats d'adoption. Des demandes d'adoption internationales p.ex. pour le Portugal, l'Inde, la Thaïlande, le Vietnam etc. sont évaluées suite à la demande de candidats adoptants qui sont originaires d'un pays donné ou qui ont une relation personnelle avec un pays précis et pour lequel il n'existe pas de service d'adoption agréé au Luxembourg. Les candidats sont accompagnés par la Croix-Rouge dans leurs démarches d'adoption et la constitution de leur dossier.

Depuis le 1er novembre 2002 la Convention de la Haye est en vigueur au Luxembourg pour les pays d'origine ayant ratifié la dite convention.

Actuellement la Croix-Rouge est intermédiaire pour les adoptions nationales, pour les adoptions en Bulgarie, Colombie, Haïti et Ukraine, ainsi que pour d'autres adoptions internationales dans des pays pour lesquels il n'existe pas de service d'adoption agréé au Luxembourg.

Son équipe

Le service d'adoption est assuré par une équipe pluridisciplinaire se composant d'assistantes d'hygiène sociales, d'assistantes sociales, d'un avocat, d'un médecin et de psychologues, les derniers travaillant free-lance ou bénévolement.

Le personnel permanent :

- Thérèse WAGENER, assistante d'hygiène sociale, responsable
- Alice HELBACH, assistante sociale
- Pascale WARINGO, assistante sociale
- Viviane SCHLIM-LIEBGOTT, secrétaire
- Caroline SCHMIT-THILL, secrétaire

Sa philosophie

L'adoption doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, doit respecter ses droits fondamentaux et doit se réaliser en fonction de ses besoins. La place première de l'enfant est dans sa famille biologique et dans son pays d'origine. Si l'enfant se retrouve en situation d'abandon, il faut d'abord favoriser l'adoption dans son pays d'origine, ensuite seulement envisager une adoption internationale. L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant et devrait être offerte aux enfants qui sont dans le besoin et dont la situation personnelle, familiale et légale le justifie. L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une attention parentale de substitution permanente. C'est donc l'enfant qui doit être le point de départ du processus adoption et non les personnes qui expriment le souhait de l'adopter. Ce n'est pas un droit des adultes de se voir confier un enfant parce qu'ils le désirent.

L'analyse de la situation de l'enfant doit être effectuée par des services compétents en matière d'adoption et le service d'adoption de la Croix-Rouge travaille dans le but du plus grand respect des besoins de l'enfant. Pour s'épanouir l'enfant a besoin d'un lien stable au niveau social et affectif avec des adultes de référence. Une solution permanente doit être préférée à une solution provisoire à terme indéfini.

L'adoption est un projet de vie individualisé pour un enfant, projet qui exige une étude préalable psycho-médico-sociale de l'enfant et de sa famille d'origine. L'adoptabilité de l'enfant doit être déterminée avant le processus d'adoption. L'adoptabilité n'est pas uniquement à vérifier au niveau juridique, mais aussi au niveau psychologique, social et médical. Un dossier de l'enfant devrait être constitué faisant référence à son vécu, à son développement et à son état de santé.

L'adoption a pour but d'offrir à un enfant ayant vécu des situations traumatisantes, voir des ruptures parfois successives, une famille appropriée pour répondre à ses besoins. La famille adoptive doit être préalablement reconnue qualifiée et apte à assurer de manière permanente et durable la protection et le respect d'un enfant ayant tel vécu et telles caractéristiques. Une étude psycho-médico-sociale de cette famille doit par conséquent être réalisée avant le processus d'adoption entamé. Cette étude ainsi que la préparation des candidats est réalisée par les intervenants du service d'adoption.

De nombreux candidats à l'adoption choisissent d'adopter après de longs traitements d'infertilité. L'infertilité est une expérience très douloureuse ayant de grandes répercussions psychologiques et sociales ainsi que des effets négatifs sur leur propre estime. Les couples passent souvent d'un traitement à l'autre et passent ensuite par une série de deuils à savoir le deuil de la parentalité naturelle, le deuil de la grossesse, le deuil de l'accouchement, le deuil d'une vie en famille au sens classique du terme. Nous comprenons bien que les émotions de deuil sont intenses et difficiles à vivre.

Outre pour une raison d'infertilité, d'autres couples souhaitent adopter pour des raisons médicales, (par exemple une grossesse à hauts risques, la transmission d'une maladie congénitale), d'autres encore pour des raisons altruistes, pour des raisons

philosophiques.... Quelque soit la motivation, il est important que le projet d'adoption mûrisse, soit bien réfléchi et préparé. Cela suppose que vous en parliez entre vous, que vous preniez votre temps. Une adoption se prépare comme une maternité. Notre équipe est disposée à donner des informations et des conseils pour étudier avec les candidats où ils en sont avec leur projet. Ce sont ces entretiens qui doivent servir à dépister des motivations insuffisantes et à conseiller les candidats qui font fausse route. Suivra ensuite l'évaluation des candidats qui constitue une période très délicate et souvent éprouvée comme douloureuse. Personne n'aime être évalué, surtout en ce qui concerne le vécu personnel, la relation conjugale, les compétences en matière d'éducation. Il est compréhensible d'être contrarié par cette évaluation pour devenir parents adoptifs, alors que personne n'aurait l'idée d'exiger cette démarche pour les parents biologiques. Mais l'enfant adopté, lui, a déjà une histoire de vie fragilisée, il est de notre devoir, puisque que nous en avons la responsabilité, de trouver une famille qui répondra aux besoins de l'enfant et non de trouver un enfant à une famille qui n'en a pas.

Nous partons du fait que l'enfant adoptable, abandonné de ses parents biologiques, se trouve en situation extrêmement précaire et incertaine au niveau de son avenir. C'est ainsi que la société a une fonction de protection vis-à-vis des enfants démunis. En fait l'évaluation juridique, psychologique, médicale et sociale est une condition imposée par la loi. L'Etat délègue aux services d'adoption agréés cette tâche. Nous voyons ce processus comme travail d'accompagnement au cours duquel se crée une relation de confiance entre professionnel et candidats. Notre travail vise à analyser la motivation d'adopter, à recueillir toutes les données personnelles, à évaluer ensuite les ressources, le potentiel et les capacités des candidats pour s'adapter aux besoins de l'enfant. Seront-ils capables, le cas échéant, d'assumer, de gérer et d'agir adéquatement si l'enfant présente des difficultés de comportement, d'intégration, d'apprentissage scolaire, de santé etc. ultérieures à l'adoption.

Notre rôle est également d'informer, d'expliquer et de répondre aux questions des candidats afin de les préparer le mieux possible à une adoption qui pose des problèmes et des difficultés particuliers. Nous veillons à ce que l'adoption soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nous prenons parti pour l'adoption plénière qui donne les mêmes droits et devoirs aux enfants adoptés qu'aux enfants biologiques. Notre équipe se voit comme intermédiaire entre les couples désireux d'accueillir un enfant et les enfants sans famille, elle a pour mission d'assurer dans l'avenir le bien-être des enfants dans le besoin et de leur trouver une famille adoptive au sein de laquelle ils pourront grandir de manière la plus optimale possible.

Les futurs parents, pour la plupart encore sans enfants, n'ont pas eu la chance jusqu'ici de bénéficier des fruits de l'expérience en matière d'éducation. Par conséquent nous nous engagerons à leur donner le plus d'éléments à réflexion possibles pour garantir le respect de l'enfant, de son vécu antérieur, de ses origines, de ses besoins, de ses particularités et de ses droits. Les candidats pourront ainsi prendre conscience de la portée de l'adoption plénière notamment de son irrévocabilité. Ils comprendront mieux que l'adoption constitue l'ultime et dernière occasion pour l'enfant d'être accueilli dans un cadre familial qui sera définitif. Une préparation solide aidera les adoptants à se déterminer dans leur projet d'adoption. C'est aussi une mesure dans l'intérêt de l'enfant, une mesure qui développe chez les futurs parents une meilleure capacité d'accueillir l'enfant et de l'accompagner tout

au long de son développement, un chemin truffé de nombreuses épreuves ainsi que de hauts et de bas.

Ses missions :

Le service d'adoption propose

aux parents d'origine :

- consultation ;
- analyse de leur projet de confier l'enfant en adoption et recherches d'alternatives à l'adoption ;
- information sur les conséquences d'une adoption à savoir le caractère définitif et irrévocable de l'adoption plénière ;

aux candidats adoptants :

- information sur l'adoption en général, nationale et internationale : la législation, la procédure, les effets de l'adoption, les particularités dans l'éducation d'un adopté...
- orientation en fonction de la situation particulière des candidats (âge, nationalité, état civil...)
- sélection d'aptitude des candidats à l'adoption qui se fait sur base de
 - plusieurs entretiens avec les candidats adoptants lors de visites à domicile de l'assistante sociale ou lors d'entretiens au bureau ;
 - divers entretiens avec le psychologue ;
 - certains interviews avec des personnes de références indiquées par les candidats ;
 - certificats médicaux qui certifient aux candidats d'être au point de vue médical aptes à adopter ;
 - extraits du casier judiciaire ;
 - certificat d'aptitude à l'adoption du point de vue juridique, délivré par le parquet du tribunal du lieu de résidence des candidats.

L'évaluation du dossier d'adoption se fait par l'équipe pluridisciplinaire du service d'adoption comprenant assistante d'hygiène sociale, avocat, médecin et psychologue.

- préparation des futurs parents adoptifs aux particularités de l'adoption durant les entretiens avec l'assistante sociale et le psychologue ;
- suivi du dossier d'adoption ;
- encadrement lors de la proposition et l'accueil d'un enfant ;
- suivi de l'évolution et de l'intégration de l'enfant adopté dans sa famille adoptive, l'encadrement des parents adoptifs ;
- rédaction et envoi de rapports d'évolution sur demande du pays d'origine ;
- consultation post-adoption sur demande des parents.

aux adoptés

- suivi de l'enfant ;
- consultation sur demande ;
- accompagnement dans la recherche éventuelle de ses origines.

PARTICULARITES DE L'ADOPTION

Parler d'adoption c'est d'abord évoquer l'**abandon** des géniteurs, abandon perçu différemment à travers les siècles et à travers les cultures. Outre les cas de décès des parents d'origine, l'histoire de l'adoption commence généralement par un acte clair : une maman se sépare de son enfant. Cette **séparation** est rendue possible par l'accouchement anonyme, par le consentement à l'adoption des parents ou par un jugement d'abandon. Nous parlons davantage des mères que des pères bien que ces derniers restent souvent gravés dans la mémoire des premières, c'est avant tout l'image de la mère qui est en jeu en face de la naissance et c'est elle qui occupera le devant dans nos réflexions.

Qui se sépare de son enfant? Ce sont soit des femmes qui ont une vie sociale, familiale et professionnelle, soit, et c'est le plus souvent le cas des femmes de milieux sociaux défavorisés pour des raisons économiques, c'est-à-dire pour des raisons de pauvreté, associés à des problèmes de logement. Généralement ces femmes sont sans formation, sans partenaire, ce dernier l'ayant quittée pendant la grossesse, elles sont sans soutien de la propre famille. Fréquemment elles déniaient leur grossesse pendant plusieurs mois. Une fois le déni dépassé elles ressentent des sentiments de solitude, d'isolement, de souffrance, elles éprouvent des difficultés pour se confier à des proches ou des professionnels par peur d'être mal comprises. Plus rares sont les femmes qui consultent pendant la grossesse et qui se laissent encadrer et aider par des professionnels pour prendre une décision.

Ceci dit, nous savons que très souvent les futures mamans ou mamans se trouvent en détresse, en crise et se voient contraintes de se séparer de leur enfant. Cette décision très douloureuse est toujours accompagnée d'une souffrance infinie. Il existe bien des façons de concrétiser la séparation : ou bien l'abandon sur la voie publique - nous parlons dans ce cas d'enfant trouvé et de parents inconnus -, ou, le plus souvent, elles laissent leur enfant à la maternité, dans une institution ou un endroit où il puisse être trouvé, dans l'espoir d'être soigné et adopté. Il existe aussi des histoires dans lesquelles l'enfant est confié en adoption alors qu'il a déjà plusieurs mois ou quelques années, les parents ou les mamans donnent alors le consentement à l'adoption. Elles espèrent que l'enfant accédera ainsi à des chances de bonheur qu'elles-mêmes ne peuvent lui procurer. En fait elles se croient incapables d'assumer l'éducation, de donner à l'enfant ce dont il a besoin, matériellement et affectivement.

Les enfants proposés en adoption ont donc **une histoire** avant d'être accueillis par les adoptants. Pour la plupart, ils auront souffert les premiers mois ou années de leur vie de **carences** affectives, de **détresses** émotionnelles et de **traumatismes** lors de séparations prolongées et/ou répétées de leur personne de référence. Un tel vécu n'est jamais sans **conséquences pour les enfants: comportements craintifs, passifs, agressifs, instabilité, attention et concentration médiocres, retard intellectuel et cognitif, difficultés d'attachement, comportements manipulateurs, etc.** Plus les enfants sont jeunes au moment de leur adoption, moins un vécu traumatisant n'a eu d'emprise ; mais reste toujours la séparation, le sentiment d'insécurité, même pour les tout-petits. Il ne faut

pas oublier le passé biologique et médical. L'enfant, en plus de son bagage héréditaire, réagit en fonction de son tempérament, de sa personnalité et souffre d'un passé plus ou moins douloureux. Selon la gravité des séquelles de préadoption, des capacités d'attachement de l'enfant et bien évidemment des attitudes multiples des parents et de l'entourage, celui-ci évoluera plus ou moins favorablement. Il n'existe pas de garantie ou de recette de réussite. L'adoption est une chance, une expérience, un chemin que des êtres font ensemble à partir d'un moment jusqu'à la fin de leur vie. Car l'amour, le sentiment d'appartenance, la joie et l'angoisse, la responsabilité, ne disparaissent pas avec la majorité de l'enfant. Un enfant c'est pour la vie, même si pour les parents l'engagement est différent au fur et à mesure qu'il grandit en âge.

Adopter un enfant, c'est accepter qu'il a une histoire qui lui est propre avant la rencontre. C'est bien cette histoire qu'il faut respecter, travailler, sans l'ignorer ni en faire un drame. Il faut remarquer que les conséquences d'une **déprivation affective précoce** ne se résolvent pas spontanément. L'enfant est à la recherche d'attachement, de restructuration de sa personnalité, en pleine construction d'un nouveau roman familial, en travail de deuil de sa mère biologique; c'est aux parents adoptifs de lui donner un cadre sécurisant pour ce travail. La bonne volonté et beaucoup d'amour ne suffiront pas pour éradiquer les effets pathogènes du passé.

Au contraire, **souvent le passé ressurgit au moment de l'adolescence** : les conséquences se montrent avec plus de véhémence à la puberté et lors des périodes de crise. Une aide thérapeutique est alors conseillée afin d'aider les parents à mieux comprendre leur enfant, son fonctionnement et son pourquoi et apprendre à réagir plus adéquatement. L'enfant en souffrance peut, dès son plus jeune âge, émettre des signaux d'alarme. Il s'agit de les entendre, de les enregistrer, de les décoder et d'agir en conséquence. Voilà tout l'art d'être parents à qui l'on demande d'être à même de se remettre en question, souvent confrontés lors de la pratique de l'éducation à leurs propres conflits jusque là inconscients en partie. Pour l'enfant, c'est entre autres aussi apprécier ses parents adoptifs dans leur imperfection, sans plus imaginer que quelque part, il y a des parents biologiques, meilleurs que ceux ici présents. Apprendre à s'aimer, à se respecter, à se sentir unis et liés, une entreprise qui coûtera à tous une bonne dose de courage, de sincérité et de dévouement. Il est donc utile de bénéficier de l'aide de professionnels qui accompagnent la famille à surmonter et/ou à accepter les limites de chacun, à développer des stratégies appropriées à chaque situation, de manière individuelle. Ce n'est pas avouer un échec que de demander de l'aide. Bien au contraire, c'est prendre ses responsabilités pour des situations très particulières et spécifiques. L'accompagnement se fait dans le secret professionnel, en établissant une relation de confiance entre la famille et le professionnel et en respectant le libre arbitre et les possibilités de chacun.

Adopter un enfant c'est être confronté à des situations pleines d'imprévus et de surprises, c'est accepter de prendre un risque, c'est stimuler l'enfant au maximum dans ses capacités d'attachement.

Les parents adoptifs qui choisissent cette option pour devenir parents, devront faire preuve de capacités de tolérance, d'ouverture de soi, de communication, de flexibilité hors du commun, de disponibilité.

L'ADOPTION EN GENERAL

- **DEFINITION :**

L'adoption est un acte juridique établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la paternité et de la filiation. C'est la création d'une filiation entre un parent et un enfant qui sont sans lien de sang.

- **JURIDICTION :**

L'adoption dans notre pays est régie par la loi du 13 juin 1989, portant réforme de l'adoption. **L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté (art 343).**

Il existe deux formes d'adoption :

L'adoption plénière confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine (...) - art 368. Peuvent procéder à une adoption plénière deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans.

L'adoption plénière est irrévocable (art 368-3).

Donc, c'est le jugement d'adoption plénière qui décrète qu'il y a rupture des liens de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.

Le jugement prononcé, les parents biologiques n'ont plus, sur le plan juridique, ni droits, ni devoirs, ni responsabilités envers l'enfant. Ils n'ont plus droit de regard sur son éducation et sur ses soins. Ils n'ont aucune possibilité de reprendre l'enfant. Tous les droits, devoirs et responsabilités sont transférés entièrement et définitivement aux parents adoptants.

Dans **l'adoption simple**, l'adopté garde un lien juridique avec sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

L'adoption simple est révoquée quand l'intérêt de l'enfant l'exige.

Donc, l'adoption simple confère un nouveau lien parent-enfant sans briser toutefois le lien de la filiation d'origine entre le parent biologique et son enfant.

Les étrangers peuvent également adopter dans notre pays; alors c'est la législation nationale des adoptants qui sera appliquée. Deux partenaires de

nationalités différentes et habitant notre pays adoptent selon la loi luxembourgeoise.

Pour l'adopté (l'enfant), la législation de son pays d'origine est appliquée.

- **LA PREPARATION A L'ADOPTION :**

La préparation fait partie de la procédure d'adoption, elle a lieu avant l'évaluation d'aptitude à l'adoption. Elle vise à préparer un projet de vie très important et à développer des compétences parentales autour de l'adaptation psychosociale de l'enfant adopté. C'est l'intérêt des adoptés eux-mêmes qui requiert une préparation adéquate afin que les adoptants connaissent bien les enjeux de l'adoption.

« Adopter sans préparation, c'est comme si on montait le Mount Everest en T-Shirt et en espadrilles.

Adopter avec préparation, c'est avoir un sac à dos bien équipé. »

Johanne Lemieux

En fait, la préparation vise à clarifier la question : « Qu'ont-ils de si différent les enfants adoptés ? », à sensibiliser aux défis que représente l'adoption, aux blessures invisibles provoquées par le vécu en préadoption et à outiller afin de faciliter l'adaptation de l'enfant à son arrivée et ainsi prévenir les difficultés qui pourraient survenir en postadoption.

La préparation est tenue par la Maison de l'Adoption de la Croix Rouge luxembourgeoise,

10, cité Henri Dunant L-8095 Bertrange.

Tél : 26 20 26 32

Coût : 200 € par couple candidat

L'inscription se fait moyennant une fiche d'inscription (livrée par l'Autorité Centrale, le Ministère de la Famille et de l'Intégration) à envoyer à la Maison de l'Adoption.

Un certificat de participation est établi après avoir participé à la préparation.

- **PROCEDURE JUDICIAIRE :**

Pendant toute la procédure, les intervenants du service d'adoption seront à la disposition des candidats pour informer, encadrer, guider et fournir les documents appropriés en temps utile.

Pour les adoptions internationales la procédure judiciaire diffère selon que la Convention de la Haye du 29 mai 1993 est en vigueur dans le pays d'origine de votre enfant ou non.

- **LA CONVENTION DE LA HAYE :**

- Historique et objectifs

Dès 1989, une convention internationale (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989), Déclarations des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants - Résolution de l'Assemblée générale 41/85 du 3 décembre 1986) délimite ce qu'il faut entendre par intérêts de l'enfant. Des droits essentiels énoncés il ressort clairement que :

- un enfant a le droit d'avoir une vraie famille qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnaît comme étant sa famille ;
- un enfant est une personne qui doit être respectée comme telle. Un enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale ;
- un enfant a droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, l'espoir et les potentiels qu'il incarne.

Le 10 mai 1993, 67 pays se sont réunis à la Haye afin de dresser les pourtours d'une convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

De manière générale, la convention de La Haye du 29 mai 1993 établit un certain nombre de conditions qui engagent la responsabilité des Etats signataires. Chaque Etat doit prendre par priorité des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine ; l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille ne peut être trouvée dans son pays d'origine.

Partant du constat qu'il existe de nombreux abus en matière d'adoption internationale, cette convention aborde le problème sous l'angle de la prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite des enfants. Elle a pour objectif de garantir que les adoptions internationales se déroulent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

Plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations, cette convention internationale a pour objectif principal d'instaurer un système de coopération entre les Etats signataires pour assurer le respect des garanties visées. Ces garanties stipulent notamment que les Etats d'origine de l'enfant doivent veiller à ce que l'enfant soit adoptable, que les consentements requis aient été rassemblés et que l'adoption internationale réponde effectivement à son intérêt supérieur. Les Etats d'accueil doivent, quant à eux, s'engager à ce que les candidats présentent les qualifications et aptitudes nécessaires en tant que futurs parents adoptifs et assurer le séjour légal de l'enfant sur leur territoire.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention dans la loi du 14 avril 2002 et elle est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002.

PROCEDURES

a) Procédure selon la convention de la Haye

Selon l'article 14 de la Convention de La Haye, les candidats adoptants s'adressent à l'Autorité centrale du Luxembourg, au Ministère de la Famille et de l'Intégration, pour déposer leur candidature à l'adoption pour un pays à préciser : la demande est enregistrée et les candidats obtiennent une attestation. Le/s service/s d'adoption concerné/s reçoit/vent une copie de la demande et inscrit/vent les parents adoptants potentiels sur la liste d'attente du pays d'origine de leur choix.

Ensuite, les parents adoptants potentiels participent à la préparation à l'adoption tenue par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

L'autorité centrale délègue à un service d'adoption agréé la charge d'informer, de préparer et d'évaluer les candidats à l'adoption. L'équipe pluridisciplinaire du service émettra un avis.

- En cas d'avis positif un rapport social sera remis au couple adoptant en vue de le transmettre à leur avocat : celui-ci déposera ensuite une requête au tribunal d'arrondissement de résidence du couple candidat pour obtenir une ordonnance sur la qualification et l'aptitude à adopter. Une ordonnance motivée est rendue en audience publique, elle est notifiée aux parties et transmise en copie à l'autorité centrale après un délai d'appel de 40 jours. .
- En cas d'avis négatif les candidats en seront informés et le refus sera motivé par les intervenants du service agréé.

A ce stade une autorisation de séjour non-nominative est établie par le Ministère des Affaires Etrangères.

Après l'obtention de l'ordonnance de capacité d'adopter et la constitution du dossier par les adoptants, l'Autorité Centrale du Luxembourg transmettra le dossier au pays d'origine.

Le jugement d'adoption sera prononcé au pays d'origine ; il sera reconnu au Luxembourg et transcrit au registre de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

b) Procédure

- pour les adoptions nationales

- pour pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye

Selon l'article 14 de la Convention de La Haye, les candidats adoptants s'adressent à l'Autorité centrale, c'est-à-dire au Luxembourg au Ministère de la Famille et de l'Intégration, pour déposer leur candidature à l'adoption pour un pays à préciser : la demande est enregistrée et les candidats obtiennent une attestation. Les services d'adoption concernés reçoivent une copie de la demande et inscrivent les parents adoptants potentiels sur la liste d'attente du pays d'origine de leur choix.

Ensuite, les parents adoptants potentiels participent à la préparation à l'adoption tenue par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Un certificat de participation à la préparation permet d'entamer l'étape suivante: l'évaluation d'aptitude à l'adoption par l'équipe pluridisciplinaire du service d'adoption.

Un certificat de capacité juridique établi par le parquet du lieu de résidence des candidats doit prouver que les candidats remplissent les conditions de leur loi nationale en matière d'adoption.

Ensuite les candidats constituent leur dossier d'adoption selon la procédure requise du pays d'origine. Si la procédure l'exige, les adoptants se rendent sur place dans le pays concerné pour réaliser la procédure d'adoption.

C'est à l'accueil de l'enfant que les adoptants devront charger leur avocat de déposer la requête d'adoption au Tribunal d'Arrondissement. La requête d'adoption est contresignée par les parents adoptants, par l'adopté s'il est âgé de plus de 15 ans et par les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption. Le greffier du tribunal inscrit la date du dépôt de la requête.

Jugement

L'instruction de la demande et les débats ont lieu en chambre de conseil, en présence du ministère public. Le tribunal s'entoure de tous renseignements utiles. Diverses enquêtes et pièces jugées nécessaires sont demandées. Le jugement d'adoption est prononcé et motivé. Il est prononcé en audience publique. Il précise s'il s'agit d'une adoption simple ou plénière. Il mentionne l'identité de l'adoptant et de l'enfant adopté, la date du dépôt de la requête en adoption. Il précise le nom de famille et les prénoms que portera l'enfant adopté. Dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement, le greffier envoie par lettre recommandée une copie du jugement d'adoption aux personnes concernées.

Un délai d'appel de 40 jours existe, les parents adoptants ne peuvent faire appel.

Transcription

Après le délai d'appel, le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption est transcrit à la demande du ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant adopté (s'il est né à l'étranger ou si le lieu de naissance est inconnu, la transcription est faite sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg).

La mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté. En cas d'adoption plénière, la transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant adopté ainsi que ses prénoms reçus lors de l'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des adoptants.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'enfant adopté. L'acte de naissance d'origine est revêtu de la mention « adoption » et il ne peut être délivré copie sur autorisation du président du tribunal d'arrondissement. Après la transcription, les parents ont droit aux différentes prestations familiales dues et cela rétroactivement à la date du dépôt de la requête d'adoption.

voir schéma page suivante

SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

Les candidats adressent la demande d'adoption à l'Autorité Centrale (Ministère de la Famille).

Inscription et préparation aux particularités de l'adoption

Attente

Le Min. de la Famille charge un service agréé d'évaluer les candidats.

Pré-dossier : envoi de la convention pour candidats adoptants
Informations sur la procédure d'adoption.
Demande d'enquête sociale.

Envoi d'un questionnaire visant à préparer les entretiens avec l'assistante sociale et le psychologue.

Enquête sociale.

Entretiens avec un psychologue.

Evaluation du dossier par l'équipe pluridisciplinaire.
Communication de l'avis aux candidats.

Demande d'un certificat de capacité juridique au Parquet.

Avis positif

Avis négatif

Avis positif

Les candidats chargent un avocat de déposer au Trib. D'Arrondissement une requête d'ordonnance sur l'aptitude et capacité d'adopter.

Communication des motifs de l'avis.

En cas d'adoption à l'étranger.

Constitution du dossier d'adoption :
-enquête sociale ;
-ordonnance sur l'aptitude et capacité d'adopter ;
-actes de naissance, mariage etc.

Constitution du dossier d'adoption.

Légalisations - par le notaire
- par le Min. des Aff. Etrang.
Autorisation de séjour par le Min. des Aff. Etr.

Légalisations - par le notaire
- par le Ministère des Affaires Etrangères
Autorisation de séjour par le Ministère des Affaires Etrangères.

Envoi du dossier au pays d'origine.
Traduction et légalisation.

Envoi du dossier à l'autorité compétente du pays d'origine (traduction et légalisation).

Envoi du dossier au pays d'origine.
Traduction et légalisation.

Accueil de l'enfant

Après jugement d'adoption et retour au Lux.
Transcription du jugement sur les registres de l'Etat Civil, Ville de Luxembourg.

Après retour au Luxembourg, candidats chargent avocat de déposer une requête d'adoption au Tribunal d'Arrondissement.

Jugement d'adoption.

Transcription du jugement sur les registres de l'Etat Civil, Ville de Luxembourg.

CONGES

- **CONGE EXTRAORDINAIRE POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

La loi accorde au travailleur obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel un congé extraordinaire avec pleine conservation de son revenu de 2 jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption, sauf si le salarié est bénéficiaire du congé d'accueil en cas d'adoption.

- **CONGE D'ACCUEIL**

Le législateur a voté le 14 mars 1988, à l'instar de la législation en vigueur dans le secteur public, la loi portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé. Ce congé est accordé pour l'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires. Le congé est de 8 semaines pour un enfant adopté et de 12 semaines en cas d'adoption multiple et présente les mêmes avantages légaux que le congé de maternité.

Il peut être pris à l'accueil de l'enfant par la mère ou le père ; dans le secteur public au choix des époux (un époux peut bénéficier du droit, même si l'autre partenaire n'exerce pas d'activité salariée ouvrant un droit au congé d'accueil).

Dans le secteur privé, le père peut uniquement en bénéficier, si la mère renonce à son droit (pour cela elle doit exercer une activité ouvrant un droit au congé d'accueil).

Pour bénéficier de l'indemnité du congé d'accueil, les candidats adoptants doivent présenter une attestation que la procédure d'adoption est introduite au Luxembourg (requête d'adoption déposée au Tribunal). Pour les pays avec lesquels nous sommes liés par la Convention de La Haye, il faut joindre une copie du jugement d'adoption rendu dans le pays d'origine de l'enfant. Les indemnités du congé d'accueil sont versées rétroactivement à la date de la demande du congé d'accueil dans les cas où la requête ne peut être déposée à l'accueil de l'enfant.

- **CONGE PARENTAL**

loi du 12.2.1999, modifiée le 22.12.2006

Le droit du congé parental est ouvert en faveur des enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1999 ou dont la procédure d'adoption a été introduite après cette date.

Pour les parents adoptants l'ouverture du droit se situe à la date du dépôt de la requête en adoption. Dans le cas des pays avec lesquels nous sommes liés par la Convention de La Haye, il faut présenter une copie du jugement d'adoption rendu à l'étranger et le certificat de conformité.

Le congé parental est un droit individuel pour chaque parent (à condition d'être légalement occupé au Luxembourg auprès d'un même employeur à raison de 20h/semaine minimum pendant au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental). Donc, les parents qui travaillent tous les deux ont chacun un droit individuel au congé pour le même enfant.

1) Congé consécutif au congé d'accueil (premier congé)

- *début du 1^{er} congé parental ;*
si les deux parents ont droit au congé parental, le premier doit le prendre consécutivement au congé d'accueil. L'autre parent peut alors prendre congé avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 5 ans (2^{ième} congé).
Si un seul des parents y a droit, il peut choisir entre le 1^{er} et le 2^{ième} congé.
Le début du 1^{er} congé est fixé à l'expiration du congé d'accueil.
- *demande à l'employeur ;*
Le parent salarié doit demander (par lettre recommandée) à l'employeur le premier congé avant le début du congé d'accueil.
L'employeur ne peut ni refuser ni reporter le 1^{er} congé demandé en due forme.

2) Congé jusqu'à l'âge de cinq ans de l'enfant (deuxième congé)

- *début du 2^{ième} congé parental ;*
le 2^{ième} congé doit être entamé avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 5 ans accomplis.
- *demande à l'employeur ;*
Le salarié doit demander le 2^{ième} congé au moins six mois avant le début du congé dans les mêmes formes que le premier.
L'employeur ne peut pas refuser le 2^{ième} congé, mais il peut en demander le report pour des raisons de fonctionnement de l'entreprise.

Les différentes formes du congé parental

- **Congé à plein temps**

Chaque parent qui suspend intégralement son travail a droit au congé à plein temps de 6 mois.

La seule condition est que le parent n'exerce aucune activité pendant le congé.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé est prolongée de 2 mois.

Les deux parents ne peuvent pas prendre le congé à plein temps ensemble.

- **Congé à temps partiel**

Le congé à temps partiel, d'une durée de 12 mois est toujours subordonné à l'accord de l'employeur.

Même si le parent travaille à mi-temps, il peut demander aussi bien le congé à plein temps que le congé à temps partiel.

Pendant le congé à temps partiel, le parent doit réduire la durée du travail hebdomadaire d'au moins la moitié de la durée normale = 20 heures au moins.

Contrairement au congé à plein temps, les deux parents peuvent prendre simultanément le congé à mi-temps pour assurer une présence permanente auprès de l'enfant et se partager ainsi la garde de l'enfant.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé est prolongée de 4 mois. Le congé qui n'est pas pris par un parent n'est pas transférable à l'autre parent.

Le congé suspend le contrat de travail pendant la durée du congé. L'employeur est tenu de conserver l'emploi ou un emploi similaire avec la même rémunération.

L'indemnité du congé parental

En plus de la demande du congé auprès de l'employeur, le parent doit introduire une demande auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPf). Cette demande peut être téléchargée au site www.cnpf.lu sous « les formulaires ».

Pendant la durée du congé, la CNPF verse l'indemnité par mensualité de 272,68 € à l'indice 100 à plein temps ou 136,34 € à mi-temps. Cette indemnité est exempte d'impôts.

Pour d'autres détails, veuillez consulter le site www.cnpf.lu, où vous pouvez télécharger la brochure d'information.

DEMARCHES A FAIRE APRES L'ARRIVEE DE L'ENFANT

- ***Déclaration de l'enfant à la commune de résidence***

Se munir d'une copie du jugement d'adoption du pays d'origine et du passeport de l'enfant, ou de l'autorisation de séjour provisoire.

- ***Demande d'affiliation auprès de votre Caisse de maladie***

S'adresser au : Centre commun de la sécurité sociale
Département affiliation
125, route d'Esch
L-1410 Luxembourg
Tél : 40141-1

Déclarer l'enfant à la Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste (en cas d'affiliation)
49, rue de Strasbourg
L-2561 Luxembourg
Tél. :49 94 451

- ***Déclaration à la Caisse Nationale des Prestations Familiales***

1A, BD Prince Henri
L-2013 Luxembourg
B.P. 394
guichets ouverts de 7h45 à 11h15 et de 13h30 à 15h30
Tél.: 477153-1

Demander des formulaires pour :

- les allocations familiales ;
- l'allocation de naissance(2^{ième} et 3^{ième} tranche) ;
- l'allocation d'éducation ;
- l'allocation de maternité, (si aucun des parents ne prend le congé d'accueil payé).

Vous avez droit aux prestations citées plus haut, dans le cas où les conditions d'âge de l'enfant sont remplies.

Ces prestations sont payées après l'acte de transcription du jugement d'adoption. Joindre une copie certifiée conforme à l'original du jugement d'adoption et une copie certifiée conforme à l'original du de l'acte de transcription.

- L'allocation familiale est due à partir de la date du dépôt de la requête et elle est payée rétroactivement après l'acte de transcription. **Il est conseillé de faire la demande pour bénéficier des allocations familiales à partir de l'accueil de l'enfant selon les dispositions légales exposées point 3 de la demande d'allocations familiales.**

- L'allocation de naissance 2^{ème} tranche (88.94 Euro.-n.i.100) est versée aux parents adoptifs depuis la date du dépôt de la requête en adoption. **Cette date doit se situer avant le 1^{er} anniversaire de l'enfant.**

L'allocation de naissance 3^{ème} tranche (88.94 Euro.- n.i.100) est versée si l'enfant a fait l'objet des six examens médicaux prévus par la loi avant l'âge de deux ans (2 examens périnataux et 4 subséquents) certificats à établir par le médecin examinateur. Les examens médicaux faits au pays d'origine peuvent être pris en considération si vous vous faites certifier la date de ces examens.

- L'allocation de maternité : en cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, l'allocation est versée pendant les huit semaines qui suivent la transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil, à condition qu'il n'y ait pas eu d'indemnité de congé d'accueil. Période indemnisée : 8 semaines à 29.75 Euro(n.i.100) par semaine c'est-à-dire ± 1.400.-Euro
- L'allocation d'éducation : à partir du 1^{er} jour du mois qui suit soit l'expiration du congé d'accueil, soit la fin du droit à l'allocation de maternité. Elle est de 74.37 Euro par mois (n.i. 100 c'est-à-dire ± 440.- Euro jusqu'à l'âge de deux ans. Elle n'est pas due si les parents demandent le congé parental.

Sous certaines conditions en cas d'adoption et selon la loi du 08.03.1984, vous pouvez bénéficier d'un remboursement forfaitaire partiel pour un prêt mobilier. Veuillez vous renseigner auprès de la Caisse Nationale des Prestations familiales.

Complétez les formulaires et laissez certifier les formulaires remplis au bureau de la population de votre commune de résidence.

Pour bénéficier d'une réduction du taux d'intérêts sur votre prêt immobilier, s'adresser au Ministère du Logement.

- ***Demander un carnet de santé*** auprès de votre pédiatre
- ***Employeur congé***

Demander à votre employeur le congé auquel vous avez droit, un des parents a droit à un congé d'accueil de 8 semaines, l'autre a droit à un congé extraordinaire de 2 jours en cas d'adoption.

Faire la demande (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'employeur pour bénéficier du congé parental. La demande doit parvenir à l'employeur avant le début du congé d'accueil.

Envoyer le formulaire de la C.N.P.F. complété et signé par l'employeur à la C.N.P.F. et joindre une attestation du Tribunal du lieu de votre résidence mentionnant que la requête en adoption est déposée

- **Contactez le Centre de Sécurité Sociale :**
125, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg,
Tel. : 49 920-1

Renseignez-vous au sujet de la mise en compte éventuelle des mois d'assurance-pension (baby-years).

- **Procédure pour les adoptions internationales selon la CLH**

Remettre le certificat de conformité établi par l'Autorité Centrale du pays d'origine au Ministère de la Famille au Luxembourg, qui se chargera de faire transcrire le jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil du Luxembourg.

- **Procédure pour les adoptions nationales et internationales de pays avec lesquels le Luxembourg n'est pas lié par la Convention de La Haye**

Le dépôt de la requête d'adoption

Prendre contact avec un **avocat** pour le dépôt de la requête d'adoption plénière au **Tribunal d'arrondissement** compétent afin de légaliser l'adoption au Luxembourg.

A côté de la possibilité de demander une adoption plénière ici au Luxembourg, vous avez la possibilité de faire reconnaître formellement dans notre pays le jugement prononcé à l'étranger, par l'exaequatur du jugement, qui est une procédure plus longue et compliquée.

A ce moment vous devez remettre à l'avocat certains documents originaux de date récente :

- acte de naissance de chaque candidat ;
- acte de mariage ;
- certificat de résidence de chaque candidat ;
- extrait du casier judiciaire de chaque candidat ;
- copie de la carte d'identité certifiée conforme à l'original de chaque candidat.

Les documents de l'enfant sont à traduire en français :

- copie de l'acte de naissance d'origine de l'enfant ;
- copie de l'acte de naissance de l'enfant après le jugement ;
- consentement à l'adoption du ou des parent/s d'origine ;
- jugement d'adoption prononcé au pays d'origine.

- **Le jugement**

Le jugement vous parviendra par courrier normal et par recommandé. La signature de réception du courrier recommandé vaut date du délai d'appel. D'où grande importance d'aller le chercher le plus vite à la poste.

- **La transcription du jugement d'adoption**

Seulement après la transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil de la Ville de Luxembourg, **l'adoption de votre enfant a force de loi et est irrévocable.**

A présent l'acte de transcription du jugement fait fonction d'acte de naissance de l'adopté.

- **Démarches après la transcription du jugement d'adoption**

Informez les administrations suivantes pour que l'enfant soit inscrit avec son nouveau nom et prénom en joignant une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de transcription :

- Caisse Nationale des Prestations Familiales, . 1A, bd Prince Henri-Luxembourg.
- Après transcription, vous bénéficiez rétroactivement des allocations familiales, de naissance, postnatale, allocation de maternité, prime d'éducation...
- administration communale : l'enfant sera inscrit (après la transcription du jugement) dans votre livret de famille.
- caisse de maladie compétente ;
- caisse médico-chirurgicale mutualiste ;
- paroisse ;
- employeur ;
- demander une nouvelle carte de vaccination émise sous le nouveau nom ;
- ce document constitue une aide, il n'a pas de valeur juridique.

Il a le but :

- d'informer les candidats dans le cheminement compliqué et lourd qui est l'adoption ;
- de rendre attentif aux problèmes spécifiques qui peuvent surgir dans l'accueil et l'éducation d'un enfant adopté afin que les futurs adoptants puissent agir en connaissance de cause.